Décision n° 2013-1456
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 décembre 2013
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2018.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1456
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 décembre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2018

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201302442	CNES	97 KOUROU	1 UHF
201302477	AMCS TECHNOLOGIES	94 FONTENAY SOUS BOIS	1 UHF
201302483	REGIE INTERCOMMUNALE TOURMALET	65 BAGNERES DE BIGORRE	1 UHF
201302500	ECOLE DE SKI INTERNA MONTGENEVRE	05 MONTGENEVRE	1 UHF
201302502	SODRACO INTERNATIONAL	33 SOULAC SUR MER	2 UHF
201302508	SYMRISE	92 CLICHY	1 UHF
201302511	MILLE ET UNE ETOILES	66 PERPIGNAN	1 UHF*
201302516	ENDEL	26 PIERRELATTE	1 UHF*
201302518	CPI SECURITE	29 MELLAC	1 UHF
201302519	SDV LI	35 ST MALO	1 UHF
201302523	SAUR	85 POIROUX	1 UHF
201302526	INVIVO	21 ST USAGE	2 UHF
201302530	SUD EST MINAGE	38 MONTBONNOT ST MARTIN	1 UHF
201302534	EIFFAGE CONSTRUCTION GRANDS	94 FONTENAY SOUS BOIS	14 UHF
201302537	COMMUNE DE SAINT BON TARENTAISE	73 ST BON TARENTAISE	2 VHF
201302538	VFLI	52 GUDMONT VILLIERS	2 VHF
201302540	LANCRY PROTECTION SECURITE	75 PARIS	1 UHF
201302541	LANCRY PROTECTION SECURITE	92 PUTEAUX	2 UHF
201302542	LES CARRIERES D'ETAVAUX	14 ST ANDRE SUR ORNE	1 VHF
201302543	SUDECO	06 MANDELIEU LA NAPOULE	2 UHF
201302544	AGIR PROTECTION	34 SETE	1 UHF
201302545	SUDECO POUR AFUL FREJUS	83 FREJUS	2 UHF
201302546	REVAL SERVICES	21 ST APOLLINAIRE	1 UHF
201302547	INTERPARKING FRANCE	81 ALBI	2 UHF
201302548	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL	27 VERNON	4 UHF
201302549	GEO PRO AGRICULTURE	36 DEOLS	1 UHF
201302550	ECOMAT	56 VANNES	1 UHF
201302551	LANCRY PROTECTION SECURITE	86 CHATELLERAULT	1 UHF
201302554	FRIAL	14 BAYEUX	2 UHF
201302555	VELO CLUB ELANCOURT	78 ELANCOURT	1 VHF*
201302557	SERIS SECURITY	81 GAILLAC	1 UHF
201302566	SOGEA NORD OUEST	76 LE HAVRE	1 UHF
201302567	COMMUNE DE CARIGNAN	08 CARIGNAN	1 UHF
201302569	LAJEDO BATIMENT	94 GENTILLY	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps